



Assemblée générale

Distr. générale
14 février 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session

Point 120 de l'ordre du jour

**Rapports financiers et états financiers vérifiés,
et rapports du Comité des commissaires aux comptes**

Application des recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour l'exercice clos le 30 juin 2001

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Au paragraphe 7 de sa résolution 48/216 B en date du 23 décembre 1993, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui faire connaître, au moment où elle serait saisie des recommandations du Comité des commissaires aux comptes, les mesures prises ou envisagées pour appliquer lesdites recommandations.

2. Le présent rapport fait suite aux recommandations formulées par le Comité dans son rapport sur les comptes des opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour la période de 12 mois terminée le 30 juin 2001¹. Fondé sur l'hypothèse que toutes les recommandations du Comité seront approuvées par l'Assemblée générale à sa session en cours, il rend compte des mesures prises ou envisagées pour les appliquer.

3. Pour établir le présent rapport, il a été tenu compte des dispositions des résolutions suivantes de l'Assemblée générale :

a) Résolution 50/204 A du 23 décembre 1995 (en particulier le paragraphe 4 concernant l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes);

b) Résolution 51/225, section A, du 3 avril 1997 (en particulier le paragraphe 10 concernant la nécessité d'un échéancier pour l'application des recommandations du Comité);

c) Résolution 52/212 B du 31 mars 1998 (en particulier les paragraphes 2 à 5) et note du Secrétaire général transmettant les propositions du Comité visant à améliorer la suite à donner aux recommandations approuvées par l'Assemblée générale (A/52/753, annexe). Étant donné que la plupart des observations du Secrétaire général sont traitées comme il convient dans le rapport du Comité, les paragraphes ci-dessous ne portent, pour l'essentiel, que sur les recommandations qui appellent de nouvelles observations. L'Assemblée générale sera tenue informée de tout fait nouveau concernant l'application des recommandations du Comité, et les progrès réalisés seront communiqués selon que de besoin.

II. Application des recommandations figurant au paragraphe 11 du rapport du Comité des commissaires aux comptes



4. **Au paragraphe 11 a) de son rapport, le Comité des commissaires aux comptes a recommandé que le Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité et le Département des opérations de maintien de la paix effectuent les ajustements nécessaires pour supprimer les divergences entre les inventaires et prennent des mesures pour assurer l'exactitude des inventaires dont les données sur le matériel durable figurent dans les états financiers des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.**

5. Les observations de l'Administration figurent au paragraphe 24 du rapport du Comité.

6. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et le Sous-Secrétaire général à la planification des programmes, au budget et à la comptabilité sont responsables de l'application de la recommandation du Comité.

7. **Au paragraphe 11 b) de son rapport, le Comité a recommandé que le Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité et le Département des opérations de maintien de la paix veillent à l'application des directives des Nations Unies pour l'enregistrement et la garde du matériel durable.**

8. Les observations de l'Administration figurent au paragraphe 28 du rapport du Comité.

9. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et le Sous-Secrétaire général à la planification des programmes, au budget et à la comptabilité sont responsables de l'application de la recommandation.

10. **Au paragraphe 11 c), le Comité a recommandé que l'Administration veille à ce que les dépenses valables relatives à un exercice donné soient saisies dans les comptes de cet exercice.**

11. Les observations de l'Administration figurent au paragraphe 42 du rapport du Comité.

12. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix est responsable de l'application de la recommandation.

13. **Au paragraphe 11 d), le Comité a recommandé que la Division de l'administration et de la logistique des missions du Département des opérations de maintien de la paix évalue de façon précise les ressources nécessaires aux missions de**

maintien de la paix de façon à établir en temps voulu et de manière efficace et efficiente les rapports de vérification préalable à l'arrivée du matériel appartenant aux contingents, au moment de l'arrivée du matériel ainsi que les rapports mensuels. À cet égard, la Division devrait établir un niveau de référence afin de déterminer ce que devrait être la capacité de chaque mission compte tenu de sa spécificité.

14. Les observations de la Division de l'administration et de l'appui logistique figurent au paragraphe 80 du rapport du Comité.

15. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix est responsable de l'application de la recommandation.

16. **Au paragraphe 11 e), le Comité a recommandé que le Bureau des services de contrôle interne prenne des mesures pour assurer aux missions des ressources suffisantes, qui leur permettent d'élaborer et d'appliquer un programme de formation et de développement pour que les vérificateurs résidents disposent des connaissances techniques et des compétences nécessaires pour assurer leur rôle de façon efficace et efficiente.**

17. Le Bureau des services de contrôle a préparé des propositions de budget pour présentation au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour la prochaine période financière. Il a notamment demandé des ressources additionnelles pour l'emploi de consultants et l'organisation des activités de formation nécessaires à l'élaboration et à l'application du programme recommandé par le Comité. L'application intégrale de la présente recommandation dépendra de l'obtention des ressources demandées. Si les ressources fournies sont suffisantes, la Division du contrôle interne sera en mesure d'appliquer la recommandation d'ici au 30 juin 2003.

18. Le Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne est responsable de l'application de la recommandation.

19. **Au paragraphe 11 f), le Comité a recommandé que l'Administration assure une formation et fournisse des directives au personnel des missions de maintien de la paix afin de les aider à mettre en oeuvre la méthode de gestion par objectifs.**

20. Les observations de l'Administration figurent au paragraphe 131 du rapport du Comité.

21. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix est responsable de l'application de la recommandation.

22. Au paragraphe 11 g), le Comité a recommandé que le Département des opérations de maintien de la paix veille à ce que les missions appliquent strictement les politiques et les procédures établies en ce qui concerne l'utilisation d'avions loués par du personnel n'appartenant pas aux missions.

23. Les observations du Département figurent au paragraphe 165 du rapport du Comité.

24. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix est responsable de l'application de la recommandation.

25. Au paragraphe 11 h), le Comité a recommandé que l'Administration veille à ce que toutes les sections soumettent dans les délais leurs plans aux divisions des achats de façon à faciliter l'élaboration d'un plan d'achat global et à contribuer ainsi à l'efficacité et à l'efficience des procédures d'achat.

26. Les observations de l'Administration figurent au paragraphe 189 du rapport du Comité.

27. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix est responsable de l'application de la recommandation.

28. Au paragraphe 11 i), le Comité a recommandé que le Groupe de la liquidation des missions assure régulièrement la mise en concordance des dossiers conservés par le Comité du contrôle du matériel du Siège et de ses propres dossiers afin, notamment, d'étudier toutes divergences et d'assurer le suivi des engagements contractés depuis longtemps.

29. Les observations de l'Administration figurent aux paragraphes 202 à 204 du rapport du Comité.

30. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix est responsable de l'application de la recommandation.

III. Application des recommandations figurant dans le corps du rapport du Comité des commissaires aux comptes

31. Au paragraphe 34, le Comité a recommandé que l'Administration insiste auprès des missions de maintien de la paix pour qu'elles prennent le soin voulu des biens de l'Organisation qui leur sont confiés et qu'elles veillent à la complétude et à l'exactitude des informations concernant les décisions prises par les comités locaux de contrôle du matériel.

32. Les observations de l'Administration figurent au paragraphe 35 du rapport du Comité.

33. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix est responsable de l'application de la recommandation.

34. Au paragraphe 45, le Comité a recommandé que l'Administration prenne des mesures appropriées en ce qui concerne les arriérés de paiement, de façon à régler les encours existant depuis longtemps.

35. L'Administration a toujours pris les mesures appropriées pour régler les comptes fournisseurs dans la limite des liquidités disponibles. Une part importante de ces règlements est intervenue en décembre 2001. Il convient de souligner que ces comptes n'auraient pu être payés plus tôt étant donné que les ressources nécessaires n'ont été reçues qu'en novembre 2001. Des mesures ont été prises pour prier les États Membres au moyen de notifications, y compris officielles, de régler les comptes fournisseurs en suspens depuis longtemps. Par ailleurs, l'Assemblée générale reçoit des mises à jour périodiques de la situation financière générale de l'Organisation qui présentent le détail des arriérés de paiement.

36. Le Secrétaire général adjoint à la gestion est responsable de l'application de la recommandation.

37. Au paragraphe 48, le Comité a recommandé que l'Administration veille à ce que toutes les missions de maintien de la paix vérifient chaque mois leurs comptes bancaires et que toute divergence soit étudiée et éliminée en temps voulu. En outre, les missions de maintien de la paix devraient chercher à comprendre les raisons pour lesquelles la mise en concordance des comptes

bancaires n'est pas réalisée dans les délais voulus et y remédier.

38. Les observations de l'Administration figurent au paragraphe 49 du rapport du Comité.

39. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix est responsable de l'application de la recommandation.

40. Au paragraphe 52, le Comité, conscient de l'intérêt de disposer d'une marge de sécurité financière, a recommandé que l'Administration et les missions étudient la fréquence et les montants des virements mensuels de façon à ce qu'ils correspondent davantage aux besoins de liquidités.

41. Les observations de l'Administration figurent au paragraphe 53 du rapport du Comité.

42. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix est responsable de l'application de la recommandation.

43. Au paragraphe 56 de son rapport, le Comité a recommandé que l'Administration veille à ce que les missions de maintien de la paix examinent et renégocient leurs relations avec les banques en vue de déterminer si les commissions prélevées par celles-ci sont appropriées et conformes aux termes des contrats afin de limiter les coûts et les retards des opérations bancaires.

44. Les observations de l'Administration figurent au paragraphe 57 du rapport du Comité.

45. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix est responsable de l'application de la recommandation.

46. Au paragraphe 64 de son rapport, le Comité a recommandé que l'Administration s'assure que les mémorandums d'accord concernant le matériel appartenant aux contingents soient signés avant le déploiement des troupes chargées des missions de maintien de la paix.

47. Les observations de l'Administration figurent au paragraphe 65 du rapport du Comité.

48. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix est responsable de l'application de la recommandation.

49. Au paragraphe 67, le Comité a recommandé que les futurs mémorandums d'accord précisent

clairement le niveau d'appui nécessaire en ce qui concerne le matériel appartenant aux contingents nationaux. Le Département des opérations de maintien de la paix a approuvé cette recommandation.

50. Le Département des opérations de maintien de la paix appuie la recommandation du Comité.

51. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix est responsable de l'application de la recommandation.

52. Au paragraphe 69, le Comité a recommandé que le Département des opérations de maintien de la paix fasse en sorte que les missions participent aux inspections préalables à leur envoi, non seulement pour s'assurer que le matériel corresponde effectivement aux besoins, mais également pour éviter que du matériel inutile soit envoyé sur place.

53. Les observations du Département des opérations de maintien de la paix figurent au paragraphe 70 du rapport du Comité.

54. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix est responsable de l'application de la recommandation.

55. Au paragraphe 75, le Comité a recommandé que le Service de la logistique et des communications demande aux missions de maintien de la paix d'évaluer dans quelle mesure l'utilisation de matériel ancien/obsolète, qui doit être en permanence réparé et entretenu, porte atteinte à l'efficacité et à l'efficacité des opérations et de rappeler au commandant des forces de maintien de la paix de faire rapport sur la disponibilité du matériel appartenant aux contingents. L'Administration devrait étudier la possibilité de faire figurer dans le manuel des paramètres généraux concernant le matériel, notamment l'ancienneté maximale du matériel appartenant aux contingents, et évaluer les conséquences de l'introduction de tels paramètres.

56. En général, le Département des opérations de maintien de la paix veille à ce que le matériel appartenant aux contingents soit dans le meilleur état opérationnel possible. Les montants à rembourser au titre de ce matériel, calculés selon des méthodes révisées, sont fonction des déclarations faites quant à l'état dudit matériel, de sorte que l'ONU n'a pas

d'obligations financières lorsque celui-ci n'est pas disponible d'un point de vue opérationnel.

57. Toutefois, dans le cas particulier auquel le Comité des commissaires aux comptes a fait référence, le matériel est en fait fourni par un État Membre conformément au mémorandum d'accord conclu entre celui-ci et l'ONU. De ce fait, toute insuffisance opérationnelle, même si elle a des répercussions sur l'efficacité et l'efficience du contingent, relève de la responsabilité du pays fournisseur. Cette question est traitée avec les représentants de l'État Membre concerné après réception du rapport d'inspection concernant l'état de préparation opérationnel communiqué par la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, conformément aux procédures types d'application des accords concernant le matériel appartenant aux contingents.

58. Le Département des opérations de maintien de la paix considère que fixer un âge maximum du matériel dans le manuel serait inapproprié et limiterait la capacité des pays fournissant des contingents, qui ne choisiraient plus le matériel que sur la base de ce seul critère. L'expérience montre que nombre de ces pays opèrent de manière très satisfaisante avec du matériel qui n'est pas ultramoderne ou qui ne fait pas appel aux dernières technologies.

59. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix est responsable de l'application de la recommandation.

60. Au paragraphe 83, le Comité a recommandé que l'Administration redouble d'efforts afin de réduire le temps mis à traiter et à valider les demandes de remboursement aux pays fournissant des contingents.

61. Les observations de l'Administration figurent au paragraphe 84 du rapport du Comité.

62. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix est responsable de l'application de la recommandation.

63. Au paragraphe 86, le Comité des commissaires aux comptes a recommandé que le Département des opérations de maintien de la paix veille à ce que les facteurs applicables à la mission soient pris en compte dans les taux de remboursement stipulés dans la lettre d'attribution concernant la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) pour

la période allant du 1er novembre 2000 au 31 mars 2001.

64. L'État Membre qui a assuré les services d'appui aérien n'a pas fourni de contingents à la MINUSIL. Par conséquent, l'accord sur la fourniture de ces services a fait l'objet d'une lettre d'attribution, qui est essentiellement un accord commercial. Les taux de remboursement, qui comprennent les facteurs applicables à la mission, ont été convenus par l'ONU et l'État Membre et sont semblables à ceux qui sont prévus dans les accords relatifs au matériel appartenant aux contingents.

65. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix est responsable de l'application de cette recommandation.

66. Au paragraphe 103, le Comité des commissaires aux comptes a recommandé que les auditeurs résidents fassent état de façon précise des sources qui permettent d'identifier tous les processus essentiels des missions, les objectifs de ces processus, les risques qui pourraient compromettre leur réalisation et, le cas échéant, les contrôles qui ont été mis en place pour éviter ces risques. Chaque risque devrait être quantifié, compte tenu de son impact potentiel sur la mission et des probabilités de sa matérialisation.

67. Dans la mesure du possible, les auditeurs résidents appliqueront immédiatement cette recommandation et la Division de vérification interne des comptes en assurera le suivi. Toutefois, comme l'indique le paragraphe 104 du rapport du Comité des commissaires aux comptes, la collecte de tous les renseignements relatifs aux principaux processus des missions, et à l'évaluation et à la quantification des risques qu'ils présentent, recommandée par le Comité des commissaires aux comptes, exigera de nombreuses ressources en termes de formation et de supervision, et de consultants en matière d'évaluation des risques. Par conséquent, si la Division de vérification interne des comptes prend actuellement des mesures pour améliorer le processus d'évaluation des risques des missions de maintien de la paix, cette recommandation ne pourra être mise en oeuvre que si des ressources supplémentaires sont accordées.

68. Le Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne est responsable de la mise en oeuvre de cette recommandation.

69. Au paragraphe 107, le Comité des commissaires aux comptes a recommandé que le Bureau des services de contrôle interne évalue la capacité des auditeurs résidents à mener à bien des audits systématiques sur l'optimisation des ressources et les technologies de l'information, initialement sur une échelle restreinte, puis sur une échelle plus large, et examine les ressources disponibles à cet effet.

70. La Division de vérification interne des comptes appliquera cette recommandation au cours de l'exercice biennal 2002-2003. L'évaluation requise sera également effectuée lors de la sélection des candidats aux postes d'auditeurs résidents.

71. Le Secrétaire général adjoint au Service de contrôle interne est responsable de l'application de cette recommandation.

72. Au paragraphe 112, le Comité des commissaires aux comptes a recommandé que le Bureau des services de contrôle interne élabore une stratégie à moyen terme pour examiner s'il est possible que les services des auditeurs résidents englobent des activités de vérification des résultats et quelles en seraient les incidences.

73. Le Bureau des services de contrôle interne est d'avis que l'application de cette recommandation aurait pour effet de détourner des ressources limitées déjà attribuées à des secteurs à haut risque. Toutefois, la Division de la vérification interne des comptes continuera à inclure certains éléments de vérification des résultats dans le plan de travail des auditeurs résidents et confiera la réalisation d'évaluation approfondie des résultats à des équipes d'auditeurs du Siège.

74. Le Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne est chargé de la mise en oeuvre de cette recommandation.

75. Au paragraphe 116, le Comité des commissaires aux comptes a recommandé que le Bureau des services de contrôle interne prenne des mesures pour améliorer la qualité des documents de travail et des documents justificatifs des audits.

76. La Division de vérification interne des comptes du Bureau des services de contrôle interne donnera immédiatement suite à cette recommandation, dans la mesure du possible et dans la limite des ressources disponibles. Toutefois, pour bien appliquer cette

recommandation, la Division de vérification interne des comptes devra envoyer plus fréquemment des missions sur le terrain pour vérifier la qualité des travaux des auditeurs résidents. Compte tenu du niveau actuel des ressources, ces missions ne pourront pas toujours avoir lieu.

77. Le Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne est chargé de l'application de cette recommandation.

78. Au paragraphe 120, le Comité des commissaires aux comptes a recommandé que la Division de vérification interne des comptes veille à l'application des dispositions des mandats types des auditeurs résidents employés par les missions de maintien de la paix et les missions spéciales, relatives à l'établissement des rapports semestriels au Département des opérations de maintien de la paix.

79. Il sera donné suite à cette recommandation dès que possible. La Division de vérification interne des comptes s'efforcera de présenter des rapports semestriels, mais, quand elle ne pourra le faire par manque de ressources, elle leur substituera des rapports annuels. Le Bureau des services de contrôle interne réexamine le contenu du mandat type à cette fin.

80. Le Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne est chargé de la mise en oeuvre de cette recommandation.

81. Au paragraphe 123, le Comité des commissaires aux comptes a recommandé que le Bureau des services de contrôle interne, en collaboration avec le Département des opérations de maintien de la paix, évalue les dispositions qui permettent au Département de présenter des observations sur les conclusions importantes des auditeurs résidents s'il l'estime nécessaire. Ces dispositions devraient être évaluées dans le souci de permettre à l'auditeur résident d'examiner sans délai et de façon indépendante les points de vue exprimés par les missions et le Siège sur ses observations, d'autant plus que les missions de maintien de la paix et le Département sont interdépendants.

82. L'Administration relève qu'il existe déjà un mécanisme opérationnel, qui permet de saisir le Département des questions importantes soulevées par les auditeurs résidents. Pour ce faire, la Division de

vérification interne des comptes fait part des problèmes directement à la direction du Département quand elle l'estime nécessaire. Dans les cas les plus importants, la Division de vérification interne des comptes prend l'initiative d'effectuer des audits distincts au Siège afin d'examiner de façon approfondie les questions soulevées par les auditeurs résidents. Il semble donc que les procédures actuelles apportent une réponse satisfaisante aux problèmes soulevés dans la recommandation.

83. Le Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne est chargé de la mise en oeuvre de cette recommandation.

84. Au paragraphe 136, le Comité des commissaires aux comptes a recommandé que la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre demande au pays hôte le maintien de l'exonération de la taxe à la valeur ajoutée.

85. Les commentaires de l'Administration sont consignés aux paragraphes 137 à 139 du rapport du Comité des commissaires aux comptes.

86. Le Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne est responsable de l'application de cette recommandation.

87. Au paragraphe 140, le Comité des commissaires aux comptes a recommandé que l'Administration et la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée prennent des mesures afin de résoudre sans délai, avec le gouvernement du pays hôte, la question du paiement des impôts sur les achats et que la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée dresse un état des taxes et droits qui ont été indûment prélevés et demande leur remboursement.

88. Les commentaires de l'Administration sont consignés au paragraphe 141 du rapport du Comité des commissaires aux comptes.

89. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix est responsable de l'application de cette recommandation.

90. Au paragraphe 142, le Comité des commissaires aux comptes a recommandé que l'Administration s'efforce à nouveau d'obtenir du gouvernement du pays hôte qu'il accorde au personnel local le régime fiscal prévu à l'article V

de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

91. Les commentaires de l'Administration sont consignés au paragraphe 143 du rapport du Comité des commissaires aux comptes.

92. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix est responsable de l'application de cette recommandation.

93. Au paragraphe 157, le Comité des commissaires aux comptes a recommandé que l'Administration veille à ce que toutes les lettres d'attribution soient dûment signées avant l'entrée en vigueur de l'accord.

94. Les gouvernements des pays fournisseurs de contingents doivent signer des lettres d'attribution pour tous les avions opérant dans la zone de la mission. L'État fournisseur de contingents ne peut signer la lettre d'attribution qu'après l'accomplissement de ses procédures administratives internes. Nous savons par expérience que cette procédure peut être longue. Le Département des opérations de maintien de la paix continuera d'assurer le suivi des lettres d'attribution afin qu'elles soient promptement signées par les gouvernements concernés.

95. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix est responsable de l'application de cette recommandation.

96. Au paragraphe 160, le Comité des commissaires aux comptes a recommandé que les missions fassent état des heures de vol imputables aux utilisateurs internes et externes et envoient à ceux-ci une facture en leur demandant le remboursement des coûts encourus pour le compte de ces organisations, lorsque les heures de vol ne sont pas imputables aux activités de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo.

97. Les commentaires de l'Administration sont consignés au paragraphe 161 du rapport du Comité des commissaires aux comptes.

98. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix est responsable de l'application de cette recommandation.

99. Au paragraphe 167, le Comité des commissaires aux comptes a recommandé que l'Administration examine la possibilité d'adopter

des provisions prévoyant des cas de réduction des charges lors de la négociation des nouveaux contrats relatifs aux opérations aériennes.

100. Les commentaires de l'Administration sont consignés au paragraphe 168 du rapport du Comité des commissaires aux comptes.

101. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix est responsable de l'application de cette recommandation.

102. Au paragraphe 170, le Comité des commissaires aux comptes a recommandé que l'Administration veille à ce que les pilotes aient régulièrement accès à des médecins connaissant bien les conditions de santé à remplir pour les opérations aériennes afin de pouvoir surveiller les risques et les conséquences de ces opérations.

103. Les commentaires de l'Administration sont consignés au paragraphe 171 du rapport du Comité des commissaires aux comptes.

104. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix est responsable de l'application de cette recommandation.

105. Au paragraphe 175, le Comité des commissaires aux comptes a recommandé que l'Administration délègue, de façon sélective, des pouvoirs accrus aux missions qui ont montré qu'elles respectaient pleinement les règles et règlements et autres directives des Nations Unies.

106. Dans l'esprit des observations formulées par le Secrétaire général qui sont rapportées au paragraphe 176 du rapport du Comité des commissaires aux comptes, il peut être utile de relever que l'attribution de délégation de pouvoir aux missions exige la présence de personnel des services d'achat ayant les compétences appropriées.

107. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et le Sous-Secrétaire général aux services centraux d'appui sont conjointement responsables de l'application de cette recommandation.

108. Au paragraphe 179, le Comité des commissaires aux comptes a recommandé que l'Administration surveille l'utilisation du système Carlog afin d'assurer que les missions de maintien de la paix appliquent effectivement ce système pour le contrôle et le suivi de l'utilisation des véhicules automobiles.

109. Les commentaires de l'Administration sont consignés au paragraphe 180 du rapport du Comité des commissaires aux comptes.

110. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix est responsable de l'application de cette recommandation.

111. Au paragraphe 183, le Comité des commissaires aux comptes a recommandé que :

a) Les missions approuvent et émettent les ordres d'achat effectués en vertu de contrats approuvés avant que les biens et services prévus dans ces contrats ne soient livrés ou facturés; et

b) Les missions redoublent d'efforts pour assurer que les fournisseurs acceptent les termes et conditions des ordres d'achats et/ou considèrent d'autres façons de les obtenir.

112. Les commentaires de l'Administration sont consignés au paragraphe 184 du rapport du Comité des commissaires aux comptes.

113. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix est responsable de l'application de cette recommandation.

114. Au paragraphe 193, le Comité des commissaires aux comptes a recommandé que l'Administration veille à ce que l'on examine la possibilité d'améliorer le processus de sélection des membres de la police civile. En outre, le Département des opérations de maintien de la paix devrait, dans le contexte de la gestion par objectifs et de l'optimisation des affectations dans la police civile, analyser les données disponibles sur l'expérience professionnelle des forces de contingents et :

a) Partager les résultats de cette analyse avec les missions afin de faciliter la gestion des ressources humaines au niveau local;

b) Entamer des pourparlers avec les pays contributeurs afin qu'ils effectuent une sélection systématique et rigoureuse avant le départ.

115. La Division de la police civile a établi un programme de formation normalisé à l'intention des membres de la police civile qui sont affectés aux opérations de maintien de la paix et les États Membres sont encouragés à utiliser ce programme. Cette formation reste toutefois la responsabilité des États

Membres et pour cette raison, la Division de la police civile, en particulier lors des visites des équipes chargées d'aider à sélectionner les membres de la police civile, collabore étroitement avec les formateurs de la police à l'application du programme de formation normalisé. En outre, la Division de la police civile a collaboré avec les États Membres et organisé plusieurs programmes de « formation des formateurs » afin d'améliorer le processus de sélection.

116. Au cours de l'année 2001, 35 États Membres ont fait appel 51 fois aux équipes d'aide à la sélection du personnel de la police civile et 13 150 membres de la police ont été évalués. Trois mille huit cent soixante-quatre d'entre eux ont été jugés aptes au travail dans les missions, tandis que les 9 274 autres membres ont été considérés comme répondant aux critères minimaux. En outre, l'Administration souhaite préciser que le coût du rapatriement d'un membre de la police dont les qualifications sont considérées comme insuffisantes lors de son arrivée à la mission est imputable à l'État Membre. La Division de la police civile, en coordination avec les missions, établit des profils types des membres de la police qui seront communiqués aux missions.

117. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix est responsable de l'application de cette recommandation.

118. Au paragraphe 196, le Comité des commissaires aux comptes a recommandé que le Groupe de la liquidation veille à ce que des mesures soient mises en oeuvre pour surveiller et contrôler efficacement les mouvements de tous les rapports sur les opérations de liquidation et documents connexes ainsi que pour améliorer leur archivage jusqu'à la date de clôture des comptes des missions qui sont en liquidation.

119. Les registres des missions en liquidation sont envoyés au Centre d'archivage du Département de la gestion. Le Centre d'archivage classe ces documents et leur attribue un code barre avant de les transmettre au Groupe de la liquidation à sa demande. La Division de l'administration et de la logistique des missions prend les dispositions nécessaires pour obtenir des sources d'information plus spécifiques, en particulier les documents financiers qui doivent être transmis directement au Groupe de la liquidation afin de faciliter sa tâche. Le Service de gestion financière et le Service d'appui de la Division mettent actuellement en place

un système de classement centralisé afin de recenser ces documents jusqu'à leur retour au Centre d'archivage.

120. le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix est responsable de l'application de cette recommandation.

121. Au paragraphe 205, le Comité des commissaires aux comptes a recommandé que l'Administration prenne les mesures nécessaires pour assurer que le rapport sur la liquidation des actifs de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan soit achevé rapidement. En outre, l'Administration devrait prendre des mesures afin d'éviter que la situation qui a entraîné des retards dans l'achèvement des rapports sur la liquidation des actifs ne se reproduise.

122. Les commentaires de l'Administration sont consignés au paragraphe 206 du rapport du Comité des commissaires aux comptes.

123. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix est responsable de l'application de cette recommandation.

Notes

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 5 (A/56/5), vol. II, chap. II.